

DECISION DCC 20-028

DU 23 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Avrankou du 20 août 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1423/241/REC-19, par laquelle monsieur Pascal S. MITOWADE, journaliste, demeurant à Avrankou, BP 64, forme un recours en inconstitutionnalité de la peine de réclusion criminelle à perpétuité et aux fins de sa suppression du code pénal ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que la peine de réclusion criminelle à perpétuité est un traitement cruel, inhumain, dégradant et contraire aux articles 9 et 18 de la Constitution ; qu'il relève que l'individu incarcéré à vie est soustrait de tout processus de développement ; que la condamnation à vie est une forme d'esclavage qui porte atteinte au droit à l'intégrité physique de toute personne ; que cette peine ferme la porte à toute possibilité de réinsertion du condamné alors que la finalité de la peine, c'est l'amendement du délinquant, sa conscientisation, en somme, sa

rééducation en vue de sa réinsertion sociale ; qu'il demande en conséquence, la suppression de la peine de réclusion criminelle à perpétuité du code pénal en vigueur en République du Bénin ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général administratif adjoint de l'Assemblée nationale fait valoir l'irrecevabilité de la requête sur le fondement de l'autorité de la chose jugée ; qu'il observe en effet que la loi n° 2018-270 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin a été déjà contrôlée et déclarée conforme à la Constitution ;

Considérant qu'en réplique, le requérant, se référant à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, observe que l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle ne saurait empêcher l'examen à nouveau des dispositions d'une loi quand bien même celle-ci a fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a priori* ; que réaffirmant le bien-fondé de sa requête, il demande à la Cour de bien vouloir l'examiner au fond ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant que par décision DCC 18-270 du 28 décembre 2018, la Cour a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin ; qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que s'il est vrai que l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour n'est pas stricte et absolue, la Cour ne peut revenir sur ses propres décisions que dans certaines circonstances précises ; qu'en ce qui concerne notamment le contrôle de constitutionnalité des lois, elle ne peut le faire que, si le contrôle antérieur y a laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit fondamental garanti par la Constitution ou à une norme de référence du contrôle de constitutionnalité ou, plus généralement, par suite de circonstances nouvelles de droit ; qu'en l'espèce, le recours formé par monsieur Pascal S. MITOWADE

n'entre dans aucune des hypothèses exceptionnelles énumérées ; que dès lors, l'article 124 de la Constitution doit recevoir application et la requête de monsieur Pascal S. MITOWADE déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Pascal S. MITOWADE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal S. MITOWADE, à monsieur le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-